

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 19 1987

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

65

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS**

HON. JOHN B.M. BAXTER, Q.C.

L'HON. JOHN B.M. BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) This amendment is necessary as a consequence of the amendment made in paragraph 1(c) of this Act.

(b) and (c) These amendments allow an operator of any licensed premises to extend credit to a purchaser of liquor in accordance with established credit arrangements approved by the Board, whether the liquor is consumed with a meal or not.

The present provisions read as follows:

129(2) Where liquor is purchased in a licensed dining-room or a licensed lounge or licensed club credit may be given to the purchaser for the sale price of liquor,

(a) if the licensed premises are part of, or operated in conjunction with, a hotel of which the licensee is the owner or operator, and if

(i) the purchaser is a *bona fide* guest in the hotel, and

(ii) the sale price of the liquor and of the accompanying meal, if any, are charged to the purchaser in his general hotel account, or

(b) if the sale price of the liquor and of the accompanying meal, if any, are charged to the purchaser under established credit arrangements approved by the Board.

129(2.1) Where liquor is purchased in any licensed premises other than those to which subsection (2) applies, credit may be given to the purchaser for the sale price of the liquor if the liquor is taken with a meal and the sale price of the liquor and of the accompanying meal are charged to the purchaser under established credit arrangements approved by the Board.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Cette modification est nécessaire par suite de la modification faite à l'alinéa (1)c) de la présente loi.

b) et c) Ces modifications permettent à celui qui exploite un établissement titulaire d'une licence de donner un crédit à l'acheteur des boissons alcooliques conformément à l'entente portant modalités de crédit approuvée par la Commission, que les boissons alcooliques soient consommées avec ou sans un repas.

La disposition actuelle se lit comme suit:

129(2) Lorsque des boissons alcooliques sont achetées dans une salle à manger, un salon-bar ou un club titulaires d'une licence, un crédit peut être accordé à l'acheteur pour le prix de la boisson,

a) si l'établissement titulaire de la licence fait partie d'un hôtel, ou est exploité conjointement à un hôtel dont le titulaire de la licence est le propriétaire ou l'exploitant, et

(i) si l'acheteur est véritablement un client de l'hôtel, et

(ii) si le prix des boissons alcooliques et celui du repas qui les accompagne, s'il y a lieu, sont portés au compte de l'acheteur sur son compte total de l'hôtel, ou

b) si le prix des boissons alcooliques et celui du repas qui les accompagne, s'il y a lieu, sont portés au compte de l'acheteur en vertu d'une entente portant modalités de crédit approuvée par la Commission.

129(2.1) Lorsque des boissons alcooliques sont achetées dans des établissements titulaires d'une licence autres que ceux auxquels le paragraphe (2) s'applique, un crédit peut être accordé à l'acheteur pour le prix de vente des boissons alcooliques si celles-ci sont consommées avec un repas et le prix de vente des boissons alcooliques et celui du repas qui les accompagne sont portés au compte de l'acheteur en vertu d'une entente portant modalités de crédit approuvée par la Commission.

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 129 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “subsections (2), (2.1) and (3),” and substituting “subsections (2) and (3);”*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

129(2) Where liquor is purchased in any licensed premises, credit may be given to the purchaser for the sale price of the liquor if the sale price of the liquor is charged to the purchaser under established credit arrangements approved by the Board.

(c) *by repealing subsection (2.1).*

**Loi modifiant la Loi
sur la réglementation des alcools**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 129 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *au paragraphe (1) par la suppression de «paragraphes (2), (2.1) et (3),» et son remplacement par «paragraphes (2) et (3);»*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

129(2) Lorsque des boissons alcooliques sont achetées dans un établissement titulaire d'une licence, un crédit peut être accordé à l'acheteur pour le prix de vente des boissons alcooliques si le prix de vente des boissons alcooliques est chargé à l'acheteur en vertu d'une entente portant modalités de crédit approuvée par la Commission.

c) *par l'abrogation du paragraphe (2.1).*

**5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. JOHN B.M. BAXTER, Q.C.

**5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. JOHN B.M. BAXTER, C.R.
